

M. ...

Décision n° D. 2015-48 du 8 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 13 décembre 2014 à Rive-de-Gier (Loire), lors du championnat régional Rhône-Alpes de kick boxing, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu les rapports d'analyses établis les 16 et 28 janvier 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 janvier 2015 de l'AFLD, reçu par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associés (FFKMDA) le 30 janvier 2015 ;

Vu le courrier daté du 3 avril 2015 de la FFKMDA, enregistré le 7 mai 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 20 mai et 15 juin 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2015 de M. ..., enregistré le 29 septembre suivant au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 9 septembre 2015, dont il a accusé réception le 15 septembre 2015, ayant été entendu, accompagné par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 octobre 2015 ;

Après avoir entendu Mme ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas*

*aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors du championnat régional Rhône-Alpes de kick boxing, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Rive-de-Gier (Loire), le 13 décembre 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD les 16 et 28 janvier 2015, ont fait ressortir la présence, d'une part, de 3hydroxy4methoxytamoxifene, métabolite du tamoxifène, et, d'autre part, de stanozolol et de son métabolite 16beta-hydroxystanozolol, à une concentration estimée respectivement à 1 nanogramme par millilitre et à 0,04 nanogramme par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, et, pour les deux autres, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 février 2015, M. ... a été informé par la FFKMDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur les échantillons de ses urines prélevés le 13 décembre 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier daté du 3 février 2015, dont M. ... a accusé réception le 5 février 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prenant effet rétroactivement à compter du 18 décembre 2014, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 14 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 13 décembre 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 20 mai 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation des dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir volontairement consommé du tamoxifène et du stanozolol ; qu'il a expliqué avoir absorbé, au cours de l'année ayant précédé le contrôle antidopage auquel il a été soumis le 13 décembre 2014, un complément alimentaire, dénommé « Scitec Nutrition 100% Milk Complex », qu'il se serait procuré sur Internet et dont il ignorait qu'il contenait les substances interdites précitées ; que l'intéressé a indiqué ne pas avoir cherché à améliorer ses performances sportives, mais à développer sa masse musculaire,

soulignant l'importance de l'apparence physique dans le métier d'agent de sécurité qu'il exerce ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant notamment la forme, en cas de sanction, d'une publication de la décision sans mention patronymique, afin de ne pas affecter gravement sa situation professionnelle ;

9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyses des 16 et 28 janvier 2015 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence d'un métabolite du tamoxifène, de stanozolol et d'un métabolite du stanozolol ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi, les modulateurs hormonaux et métaboliques de la classe S4.2 et, pour les deux autres, parmi les agents anabolisants de la classe S.1.1 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, en l'espèce, que M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit au point 8, que la présence dans ses urines de tamoxifène et de stanozolol ou de leurs métabolites pourrait résulter de la consommation d'un complément alimentaire ; qu'il n'a cependant pas été en mesure d'en apporter la preuve ; qu'en tout état de cause, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;
13. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que l'intéressé aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de la prise du produit qu'il indique avoir consommé et, préalablement à son absorption, en vérifier la composition ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au niveau de pratique de l'intéressé, au nombre et à la nature des substances détectées, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés, à la Fédération française de boxe, à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur la déduction des périodes déjà purgées par M. ...

15. Considérant que dans sa décision du 14 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 18 décembre 2014 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
16. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
17. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
18. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 14 mars 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé dont l'intéressé a pris connaissance le 13 avril suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
19. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 5 février 2015, a cessé de produire ses effets le 14 mars 2015, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;
20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 18 décembre 2014 au 13 avril 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 5 février 2015 au 14 mars 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Sur la demande de publication de la décision sous forme anonyme

21. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;
22. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de kick-boxing, muay-thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 3 février 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 14 mars 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 3 – La décision prise le 14 mars 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au Bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*